

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon possède un parc d'environ 1 100 postes de travail (100 stations SUN, 700 PC, 300 macintosh). Ils sont répartis sur trois sites principaux (hôtel de communauté, état major des sapeurs-pompiers et CLIP) connectés par fibre optique et sur une quarantaine de sites externes reliés par des liaisons spécialisées aux sites principaux.

Dans le cadre de la migration du parc des postes de travail PC Windows 3,1 et Macintosh System 7 vers Windows NT4, la communauté urbaine de Lyon a engagé, en 1997, un projet de référencement de la plate-forme Windows NT4 Workstation ainsi que du pack microsoft office 97 (Word 8, Excel 8, Powerpoint 8, Groupwise). Elle a entrepris le déploiement de la nouvelle plate-forme et des nouveaux outils de bureautique communicante sur tous les postes du Grand Lyon.

Ce déploiement nécessite d'importants moyens pour la formation des agents et un marché a été passé à cet effet avec une entreprise de formation.

Lors de l'installation effective des postes de travail, il est également nécessaire, après avoir formé les utilisateurs, de les accompagner momentanément afin qu'ils puissent immédiatement prendre possession de leur nouvel outil.

Les prestations d'accompagnement concernent la résolution d'incidents survenus à l'occasion de la mise en oeuvre des nouveaux postes de travail (diagnostic, résolution ou le cas échéant remontée auprès du service informatique, assistance des utilisateurs). Elles concernent également la conversion de fichiers des anciennes aux nouvelles versions logicielles.

Dans le cadre du projet de migration notamment, l'accompagnement devrait permettre de mobiliser ponctuellement un nombre important de techniciens sur une courte durée (jusqu'à environ 15 personnes simultanément pendant 1 à 3 jours).

La dépense est estimée annuellement entre 300 et 600 kF HT.

Compte tenu de l'importance de ces estimations, il est nécessaire de lancer une consultation pour se doter d'un cadre contractuel de commande.

Cette consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offre restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Afin de gérer au mieux les besoins en accompagnement, suivant le rythme effectif du déploiement, un marché à bons de commande pourrait être signé, en application de l'article 273 du même code.

La durée de ce marché irait de sa notification au 31 décembre de l'année en cours ; elle pourrait être reconduite deux fois une année puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 23 mars 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 205 100 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,